PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 17 septembre 2026 -

COMMUNE : **LENS**
Etablissement : **Padel Connect**

Adresse : 281 RUE DE LONDRES 62300 LENS

PETITIONNAIRE : PADEL CONNECT

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un club de padel dans une cellule existante

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : 9 espaces de jeu de padel + Un espace échauffement + Vestiaires + Bar/restaurant + Sanitaires
- une zone non accessible au public : Espaces techniques + Bureau + Local de stockage

3) Effectif et classement :
Activités : Sportive et restauration
L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.
Salle de Padel, échauffement, spectateur : déclaration de l'exploitant de 105 personnes
Bar debout : 2 personnes / m², 2x8m² =16 personnes
Bar assis : 130m²; déclaration de l'exploitant de 50 places assises.
Public : 171 personnes + Personnel : 8 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Non renseignées. (Prescription 2)

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en RDC avec une façade accessible desservie par la rue de Londres à Lens et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum.

Construction : Structure porteuse SF : non assujettie + Charpente SF : non assujettie + Couverture en : non assujettie + Façades en : non assujetties
Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements : 5 dégagements totalisant 5 unités de passage

Désenfumage : Sans objet. Respect de l'article PX1.

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage/Ventilation : Climatisation réversible

Locaux à risques particuliers : Local de stockage (parois coupe-feu 1 heure avec porte coupe-feu ½ heure munie d'un ferme porte)

Appareils de cuisson : Appareils de cuisson électrique ≤ à 20 KW.

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres + Extincteurs appropriés aux risques + Alarme incendie de type 4 audible en tout point uni de flash dans les sanitaires + Alerte par téléphone urbain sur onduleur + Consignes de sécurité + Plan d'intervention + Formation du personnel. (Prescription 3) + DECI assurée par : PEI N°0625230046 conforme situé à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	**: X**	**Catégorie : 5ème**	**AT062.498.26.00049**
Type(s) secondaire(s)	**: N, M**		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
  La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
  Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
  Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) & recommandation(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
  Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
  Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
  Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
  Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installation de gaz, appareil de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température, des ilots, des moyens de secours, etc. …)
  Les installations de gaz neuves ou modifiées de tous les établissements sont vérifiées à la construction ou après travaux conformément aux dispositions prévues à l'article PE 10 B

  Recommandation n°1 *(liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 153-1* :
  Doter l'établissement d'un défibrillateur externe.

Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,

Dominique COUVREUR

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

07 septembre 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 07/09/2026

Commune : LENS

Pétitionnaire : PADEL CONNECT

Établissement : PADEL CONNECT

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 26 00049

☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

☐ FAVORABLE

☒ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

100, avenue Winston Churchill
CS 10 0007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment

Le projet porte sur l'aménagement d'un club sportif de Padel dans une cellule existante.
Le bâtiment de plain-pied comprend :
- un espace de jeu Padel ;
- un espace échauffement ;
- un vestiaire homme et un vestiaire femme ;
- un accueil et un espace vente ;
- le bar-restaurant (intérieur et extérieur) ;
- un cabinet d'aisances adapté aux PMR.

Le parking existant est adjacent au bâtiment et dispose de 24 places de stationnement dont 2 places adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Préambule général

Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions techniques de l'arrêté du **08 décembre 2014**.

Autorisation de travaux

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.

Or, les documents que comporte le dossier manquent de précisions ou d'informations :
La **largeur de toutes les portes** doit être cotée sur le plan d'accessibilité et détails.
Le dossier doit préciser également s'il existe un écart de niveau entre les vestiaires et la zone de jeu.

Non-respect des dispositions des articles 6 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :
La structure peut accueillir 153 personnes, la porte principale doit avoir **une largeur minimale de passage utile de 1,20 m**. Si les portes sont composés de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé doit être 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m.
Devant les portes d'accès aux douches dédiées aux PMR, l'**espace de manœuvre de porte doit être de 1,20 m par 2,20 m** pour une ouverture en tirant.
De plus, la circulation menant aux mêmes douches PMR doit être d'une **largeur minimale de 1,20 m** (à coter en conséquence).

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014, les douches adaptées aux PMR doivent comporter :

- **un siphon de sol ;**
- un équipement permettant de s'asseoir, ainsi qu'un appui en position « debout » (**barre verticale**) ;
- un espace de manœuvre permettant le demi-tour d'un diamètre de 1.50 m, libre de tout obstacle (le cas échéant, un siège fixe rabattable devra être mis en place) ;
- **des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie…**
- **la porte de douche doit comporter un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré (barre de tirage).**

Dans les vestiaires, les barres de relevage (horizontales) mentionnées dans la notice d'accessibilité devront être également **complétées par une barre verticale**.

Toutes les dispositions réglementaires listées ci-dessus doivent être respectées (à coter sur le plan) et la notice d'accessibilité doit être complétée en conséquence.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav5